

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR DES CHEMINS RURAUX

N° 265/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-1 à L 2542-4 ;
VU le Code Rural, et notamment ses articles L161-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L113-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6, R 411-25 à R 411-28, et R417-1 à R417-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'avis favorable du Président de l'Association Foncière de Sierentz en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT que l'article L2213-4 du CGCT permet de fermer des secteurs de la commune, et que le présent arrêté ne concerne que les véhicules à moteur, sur un secteur limité de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de conserver et de préserver l'intégrité des chemins ruraux situés dans le périmètre indiqué sur le plan ci-dessous de dégradations supplémentaires ;
CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur (automobiles, camions, motos, mobylettes, scooters, quads), à l'exception des engins agricoles, dans l'emprise du domaine public communal des chemins ruraux situés dans le périmètre indiqué sur le plan ci-dessous, dans les deux sens de circulation, afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique,
CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules à moteur (automobiles, camions, motos, mobylettes, scooters, quads) est interdite sur les chemins ruraux situés dans le périmètre indiqué sur le plan ci-joint, de façon permanente. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines et aux véhicules listés à l'article 2 du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Toutefois, sont autorisés à circuler sur lesdits chemins :
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ou agricoles ;
 - Les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que les véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou services de secours ou de lutte contre les incendies ;
 - Les propriétaires ou exploitants agricoles, et les professionnels de la filière agricoles, des divers secteurs agricoles desservis par ces chemins ;
 - Les véhicules de l'Office National des Forêts ;
 - Les cycles et véhicules non motorisés.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessous.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place la Ville de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Monsieur le Président de l'Association Foncière de Sierentz.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
SIERENTZ, le 05 juillet 2022
Le Maire, Pascal TURRI

SIERENTZ, le 05 juillet 2022

Le Maire, Pascal TURRI

